

RÈGLEMENT N° 712

CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

ATTENDU QUE la Municipalité en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (LRQc.C-47.1) peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises afin de protéger l'environnement dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE la présence d'un Comité consultatif en environnement est utile pour informer le conseil de la Municipalité ou pour lui soumettre des propositions quant aux problèmes identifiés ou aux orientations à prendre dans diverses circonstances dans la limite de son mandat ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées afin de protéger le milieu naturel, d'en assurer la conservation et de conscientiser les citoyens à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif en environnement (ci-après : « CCE ») de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

ARTICLE 3 RÔLE ET MANDAT

Le CCE est sollicité afin d'étudier et d'analyser les problématiques environnementales détectées dans la Municipalité ou les questions relatives à l'environnement qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal. Le CCE se préoccupe de tout ce qui concerne l'environnement, notamment, mais non limitativement, la gestion et la protection des sols, de l'eau, de l'air, du bruit, de la biodiversité et des matières résiduelles.

Son mandat est notamment de :

- Faire des recommandations au conseil municipal sur toutes questions et demandes spécifiques à l'environnement ;
- Recommander au conseil des programmes et des projets en matière d'environnement ;
- Recommander au conseil des modifications à tout programme ou projet relatif à l'environnement ;
- Recommander toute mesure ou action permettant d'atteindre les objectifs et les orientations portant sur l'environnement au plan d'urbanisme ;
- Formuler des avis et des recommandations eu égard à la réglementation municipale touchant à l'environnement ;
- Recommander au conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation en regard aux programmes ou de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement ;
- Participer à des activités de sensibilisation environnementales mises en œuvre par la Municipalité ;

- Faire ses recommandations concernant toutes questions soumises ponctuellement par le conseil.

ARTICLE 4 POUVOIR DE RECOMMANDATION

Le CCE formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis. À ce titre, il n'a pas de pouvoir décisionnel.

ARTICLE 5 COMPOSITION

Le CCE est formé d'un maximum de sept (7) membres, soit :

- Siègle « membre du conseil » : Un (1) membre issu du conseil municipal ;
- Siègle 1 à 4 : Quatre (4) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du conseil ;
- Siègle 5 et 6 : Deux (2) membres délégués du comité des lacs (CL) ;

Le maire peut d'office assister aux réunions du CCE et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 6 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

Tous les membres du CCE sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé comme membre du CCE prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil ou lorsqu'il est remplacé par le conseil.

Sous réserve de l'ARTICLE 7, la durée du mandat d'un membre du CCE occupant les siègles 1 à 6 est de 24 mois. Ce délai court de la façon suivante :

- Siègles pairs : nomination en janvier de chaque année paire (2024, 2026, 2028, etc.) ;
- Siègles impairs : nomination en janvier de chaque année impaire (2023, 2025, 2027, etc.).

ARTICLE 7 SIÈGLE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du CCE dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 8 DESTITUTION D'UN MEMBRE ET PARTICIPATION

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du CCE. Le seul fait pour un membre du CCE de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois (3) réunions consécutives du CCE, constitue un motif de destitution.

Une présence de 75 % durant une année est obligatoire pour être membre du CCE, afin qu'un suivi des dossiers soit efficace. Les présences sont notées au procès-verbal de chacune des réunions.

ARTICLE 9 JETON DE PRÉSENCE

Les membres du CCE ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut leur attribuer une allocation sous forme de jeton de présence dont la valeur est fixée annuellement lors de l'adoption du budget municipal.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT DU CCE

Le conseil désigne annuellement un président parmi les membres du CCE. En son absence, les membres du CCE désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du CCE, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du CCE. Lorsque requis par le conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du CCE.

ARTICLE 11 PERSONNE-RESSOURCE ASSIGNÉE D'OFFICE (SECRÉTAIRE)

L'inspecteur municipal – environnement agit comme secrétaire du CCE. En son absence, les membres du CCE peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du CCE.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et recommandations, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du CCE. Cette personne a droit de parole et d'intervention au cours de la réunion, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 12 PERSONNES-RESSOURCES AD HOC

À la demande du CCE ou de sa propre initiative, le conseil peut adjoindre au CCE les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du CCE et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum du CCE est le deux tiers (2/3) de ses membres. Il doit être maintenu durant toute la réunion. Toute décision prise en l'absence de quorum est nulle.

ARTICLE 14 DROIT DE VOTE ET DÉCISION

Chaque membre du CCE nommé en vertu de l'ARTICLE 5 du présent règlement dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Toute décision ou recommandation du CCE est prise par voie de résolution adoptée par majorité simple des membres présents.

ARTICLE 15 CONVOCATION

Le CCE se réunit au besoin, selon la progression des dossiers. Les réunions ordinaires ont lieu approximativement huit (8) fois par année selon le calendrier établi annuellement par l'inspecteur municipal – environnement. Un ordre du jour est transmis au moins deux jours avant la rencontre par le secrétaire.

Une réunion du CCE non prévue au calendrier annuel peut être convoquée par avis écrit livré par courrier électronique, ou par tout autre moyen approprié, à tous les membres du CCE, et ce, au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation indique les sujets qui seront traités lors de cette rencontre.

ARTICLE 16 DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus à l'ordre du jour ou à l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté avec l'approbation de la totalité des membres présents.

ARTICLE 17 INVITÉS

Le CCE peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil, recevoir toute personne concernée par un projet ou un dossier. Une personne qui désire rencontrer le CCE doit transmettre une demande verbale ou écrite au secrétaire et mentionner le dossier pour lequel la demande s'applique.

ARTICLE 18 RAPPORT ANNUEL

Avant le 25 octobre de chaque année, le CCE adopte les documents suivants :

- Un rapport sommaire des activités de l'année en cours ;
- Un plan d'action pour la prochaine année ;
- Des prévisions budgétaires pour les activités prévues au plan d'action de l'année suivante.

Les documents sont acheminés au conseil à titre de recommandations pour l'élaboration du budget municipal annuel en matière d'environnement.

ARTICLE 19 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

ARTICLE 20 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du CCE se tient à huis clos et les procès-verbaux ou tous autres documents adoptés par le CCE ne sont pas publics.

Les membres ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du CCE.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2023
Adoption : 1^{er} mai 2023
Avis public :
Entrée en vigueur :